



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
12 octobre 2009
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Deuxième session

New York, 2-4 septembre 2009

Compte-rendu analytique de la première séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi, 2 septembre 2009, à 10 heures

Président : M. Heller (Mexique)

Sommaire

Ouverture de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux

Questions relatives à l'application de la Convention

- a) Groupe de haut niveau sur le thème « Mesures législatives visant à faire appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées »

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles -ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15

Ouverture de la réunion

1. **Le Président** dit que le rythme auquel les États parties signent et ratifient la Convention relative aux droits des personnes handicapées montre l'engagement de la communauté internationale en faveur de la promotion et de la protection du plein exercice, par ces personnes, de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales. Depuis la dernière session de la Conférence des États parties, 20 États additionnels ont accédé à la Convention; en outre, le Comité des droits des personnes handicapées a tenu sa première réunion à laquelle il a élu un Président et un bureau et a adopté une déclaration et diverses décisions. La Conférence de 2009 mettra l'accent sur les mesures législatives adoptées par les États parties en application de la Convention.

2. **M^{me} Migiro** (Vice-secrétaire générale), notant qu'un nombre significatif de pays ont déjà promulgué des lois ou des politiques nouvelles ou ont modifié la législation existante en vue de l'aligner sur la Convention, dit que de telles mesures et leur application font partie intégrante de l'application de cet instrument. Elle invite instamment tous les États Membres à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne la signature, la ratification et l'application sans tarder de la Convention et de son Protocole facultatif. L'ONU est prête à soutenir ces efforts sur le plan international, régional et national, entre autres par le biais du Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est en train d'achever l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action communs.

3. **M. Stelzer** (Sous-secrétaire général pour la coordination des politiques et les affaires interorganisations) dit que le Département des affaires économiques et sociales continuera, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, à soutenir les efforts des États Membres en faveur de la signature et de la ratification de la Convention. Le Groupe de haut niveau donnera l'occasion d'examiner les mesures législatives visant à faire appliquer la Convention en tant que premier pas important et difficile vers la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'épanouissement de toutes les personnes, qu'elles soient handicapées ou non. L'orateur attend également avec intérêt les tables rondes qui aideront à développer la capacité de tous les participants, entre autres grâce

au partage des pratiques optimales en matière d'application de la Convention. Les efforts concertés des États Membres en faveur de l'application de la Convention et la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et le traitement inégal dont elles souffrent doivent être placés dans le cadre d'un développement intégré et des droits de l'homme.

4. **M^{me} Neuwirth** (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) rappelle que la Convention envisage le handicap comme une pathologie de la société en mettant l'accent sur les conditions environnementales et sociales qui déterminent si une société est inclusive ou non. La reconnaissance du handicap en tant que question concernant les droits de l'homme exige une réflexion sereine sur les mesures nécessaires pour donner effet à la Convention sur le plan national. Alors que ce fardeau incombe essentiellement aux États, les présentes discussions de haut niveau ne devraient pas être séparées de l'évolution précédente des mécanismes des droits de l'homme; et les États pourront continuer à compter sur le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet égard.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées, qui tiendra sa deuxième réunion en octobre 2009, examinera avec les États parties les mesures prises en application de la Convention une fois qu'ils auront soumis en 2010 leur premier rapport conformément à l'article 35 de la Convention. En outre, le Conseil des droits de l'homme travaille activement en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention au sein du système des Nations Unies, en particulier grâce à son débat annuel sur les droits des personnes handicapées. Pour alimenter son débat de mars 2009 sur les mesures législatives visant à faire appliquer la Convention, le Haut-Commissariat avait établi une étude thématique dont les participants étaient saisis. Dans sa résolution 7/9 de mars 2009, le Conseil a recommandé la prise en considération de cette étude lors de l'élaboration et de l'application de mesures destinées à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Une deuxième étude sur les cadres nationaux de la surveillance et de l'application est en cours d'élaboration et un deuxième débat interactif est prévu pour mars 2010.

6. **M. Al-Tarawneh** (Comité des droits des personnes handicapées) dit que le Comité a accompli des progrès constants vers une pleine capacité opérationnelle. En plus de l'élection de son bureau, il a élaboré des projets des documents essentiels tels que

les règles gouvernant la présentation de ses rapports, le règlement intérieur et les méthodes de travail, qui devraient être adoptés et entrer en vigueur à sa session d'octobre 2009, après quoi le Comité sera en mesure d'examiner les 20 premiers rapports présentés par des États parties à commencer en mai 2010, et d'y réagir.

7. Les États qui ont adopté une « approche dualiste » – c'est-à-dire ceux qui n'appliquent pas directement les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ou qui ne les invoquent pas auprès des tribunaux et des institutions publiques – doivent promulguer activement des lois destinées à incorporer la Convention dans la législation nationale. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États ne peuvent pas se réclamer des dispositions de leur législation interne pour justifier la non observations d'un traité; en outre, des réserves formulées par des États parties qui adoptent une approche dualiste pourraient poser des problèmes de compatibilité avec cet article. En tout état de cause, la ratification et la pleine incorporation de la Convention dans le système juridique n'est qu'un premier pas; sa pleine application exigera une approche dynamique de la part des États parties et des efforts conjugués sur le plan national et international, compte tenu des dispositions de l'article 37 de cet instrument.

8. Toute définition du handicap adopté sur le plan national doit être conforme à la Convention et inclure une mention des différents types de handicap qui résultent des obstacles juridiques et physiques et des attitudes rencontrés dans la société. Dans le domaine du droit pénal, la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées exige l'élimination de la défense fondée sur le déni de la responsabilité pénale en raison d'un handicap mental ou intellectuel. Au contraire, il faut adopter des doctrines neutres concernant les éléments subjectifs d'un crime et prendre en considération la situation de l'accusé individuel. En outre, il faut abroger les lois qui autorisent l'internement des personnes souffrant de certains types de handicap, et les lois relatives à la détention qui limitent la liberté doivent être rédigées de manière neutre de manière à s'appliquer à toutes les personnes dans des conditions d'égalité. En dernier lieu, il est important de veiller à la consultation et la participation active des personnes handicapées tout au long du processus d'application de la Convention.

9. **M. Strömberg** (International Disability Alliance) dit que les mesures législatives jouent un rôle clef dans l'application de la Convention. À ce propos, il attend avec intérêt les tables rondes organisées pendant la Conférence qui traiteront des principaux problèmes et lacunes identifiés à ce jour dans le processus d'application. Tout changement majeur exige la participation de toutes les parties prenantes. Aucun des problèmes posés par l'application de la Convention ne doit être réglée grâce à des réserves ou des déclarations interprétatives qui visent à modifier ce qui a été accepté par tous les États et appuyé par la communauté des personnes handicapées. Par conséquent, l'orateur engage les États à ratifier la Convention sans réserve ou de retirer les réserves qu'ils ont déjà formulées.

10. Pour renforcer le soutien apporté à l'application de la Convention, l'un des résultats de la présente session de la Conférence devrait être la création d'un groupe de travail intersession chargé d'élaborer un document d'orientation technique pour chacune des questions spécifiques examinées à la session. On pourrait lancer un processus conformément auquel les États parties soumettraient des contributions au groupe de travail et présenteraient des observations sur le document d'orientation avant la session de la Conférence tenue en 2010.

11. Alors que l'International Disability Alliance est surprise du nombre relativement modeste des changements découlant de l'entrée en vigueur de la Convention, elle craint surtout que les ajustements opérés dans certains pays ne soient incompatibles avec la Convention et que bon nombre de Gouvernements ne soient pas conscients des changements fondamentaux requis pour appliquer la Convention. Il est impossible d'appliquer pleinement la Convention sans renforcer les capacités nationales. Le système des Nations Unies doit intensifier la promotion de la Convention grâce à toute une série de mesures, y compris l'établissement d'un fonds destiné à faciliter l'application de la Convention sur le plan national; il devrait également promouvoir l'intégration des droits des personnes handicapées dans l'ensemble du système des Nations Unies et veiller à la participation des organisations qui les représentent dans ses organes de décision. L'orateur attend avec intérêt les observations des États parties et leur soutien en ce qui concerne l'établissement d'un tel fonds.

12. Il est important que l'ensemble des institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies soient engagés dans la promotion des droits des personnes handicapées. La Conférence des États parties et l'Assemblée générale doivent déclarer clairement que la Convention est l'instrument qui supplante tous les instruments en la matière et que tous les instruments et documents des Nations Unies qui sont incompatibles avec ses dispositions doivent être révisés ou ne plus servir de référence.

13. L'orateur demande instamment l'adoption rapide des directives à l'intention des équipes de pays des Nations Unies relatives à l'intégration des droits des personnes handicapées que le Groupe interorganisations d'appui est en train d'élaborer. Enfin, étant donné le rythme des ratifications de la Convention, on peut s'attendre à ce que le nombre d'experts membres du Comité passe de 12 à 18 d'ici à la prochaine session de la Conférence prévue pour 2010. Par conséquent, l'orateur propose que cette session comprenne six réunions étalées sur trois jours ou que sa durée soit portée à quatre jours. Un tel arrangement permettrait de consacrer deux séances à l'élection des membres du Comité et quatre séances au débat de fond. Les candidats à l'élection au Comité devraient avoir la possibilité de prendre la parole à la Conférence avant l'élection proprement dite et de fournir des informations concernant leurs compétences dans le domaine des droits de l'homme et du handicap.

Adoption de l'ordre du jour (CRPD/CSP/2009/1)

14. *L'ordre du jour est adopté.*

Organisation des travaux

Accréditation d'organisations non gouvernementales (DSPD-09/00237)

15. **Le Président** attire l'attention sur la note n° DSPA-09/00237 qui contient les noms des organisations non gouvernementales (ONG) qui souhaitent être accréditées par la Conférence. Il considérera que les États parties souhaitent donner suite à ces demandes.

16. *Il en est ainsi décidé.*

Participation d'institutions nationales des droits de l'homme (DSPD-09/00255)

17. **Le Président** attire l'attention des États parties sur la note n° DSPD-09/00255 qui contient les noms des institutions nationales des droits de l'homme qui souhaitent participer à la Conférence. Il considérera que les États parties souhaitent donner suite à ces demandes.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Questions relatives à l'application de la Convention

a) Groupe de haut niveau sur le thème « Mesures législatives visant à faire appliquer la Convention sur les droits des personnes handicapées »

19. **Le prince Al-Hussein** (Jordanie), Vice-président par intérim, dit que la Jordanie s'est employée à aligner sa législation interne sur la Convention et, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention, elle a créé un groupe de travail chargé d'identifier les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées en vue de les modifier ou de les abroger. S'agissant de l'intégration de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des personnes handicapées dans tous les politiques et programmes, la Jordanie a adopté une stratégie nationale relative aux personnes handicapées (2007-2015) et a créé un Conseil supérieur pour les personnes handicapées, entité publique indépendante financée par l'État et présidée par l'orateur, qui surveille sa mise en oeuvre. Le Conseil inclut des représentants du Gouvernement, des ONG, des experts et des personnes handicapées. Une Conférence nationale est prévue pour novembre 2009 afin d'examiner les progrès accomplis pendant la première phase de la stratégie. Au cours de l'élaboration des lois pertinentes et de la stratégie nationale, les personnes handicapées ont été consultées par le biais de leurs organisations représentatives.

20. Conformément à l'article 33 de la Convention, le Conseil des ministres a désigné le Conseil supérieur en tant qu'organe de coordination de l'application de la Convention au niveau interministériel. En outre, le Centre national des droits de l'homme a créé un comité indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention sur le plan national.

21. **M^{me} Mayende-Sibiya** (Afrique du Sud), Vice-présidente par intérim, dit que l'Afrique du Sud a adopté des mesures spécifiques destinées à améliorer l'accès des personnes handicapées, à réaliser une

éducation véritablement inclusive et à améliorer les conditions de vie de ces personnes. Reconnaisant le rapport intégral entre la pauvreté et le handicap, son Gouvernement verse des prestations sociales aux groupes jugés vulnérables, y compris les personnes handicapées. Il s'est efforcé d'instaurer un environnement économique et politique favorable pour ces personnes grâce à des initiatives politiques et des dispositions spéciales adoptées par des organismes comme la Commission électorale indépendante.

22. Tous les postes de police sud-africains sont en train d'être rendus accessibles aux personnes handicapées; des programmes d'éducation spéciale sont exécutés dans le cadre d'un programme de 20 ans (2001-2021) qui prévoit des mesures à court, un moyen et à long terme; et la gratuité des soins de santé et la fourniture d'appareils fonctionnels donnent aux personnes handicapées éligibles accès à une série de services, y compris des soins spécialisés.

23. L'État reconnaît le rapport intégral entre la pauvreté et le handicap et verse des prestations sociales au groupe vulnérable. L'une de ces prestations est destinée spécifiquement à des personnes qui ont besoin d'une assistance régulière de la part d'autrui. Diverses initiatives politiques ont créé un environnement économique favorable pour les personnes handicapées; par exemple, 4 % des étudiants participants aux programmes de formation offerts en vertu de la loi sur le développement des compétences doivent être des personnes handicapées. À l'occasion des élections nationales de 2009, on a pris des mesures pour des électeurs qui, en raison d'un handicap, ne peuvent pas utiliser les bureaux de vote, et les aveugles ont pu voter en braille.

24. Le prochain recensement de 2011 utilisera des questionnaires qui répondent aux besoins des personnes handicapées et tous les articles de la Convention seront traduits en objectifs de politique générale à adopter par tous les partenaires, y compris le Gouvernement et la société civile. Le Gouvernement s'est employé à collecter des données sur les personnes handicapées qui seront utilisées dans la planification publique et l'évaluation des besoins. On a créé un Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées qui est chargé de promouvoir les droits de ces groupes grâce à la surveillance, à l'évaluation, à l'intégration et à la coordination des politiques.

25. Toutefois, ces politiques souffrent de l'absence de mécanismes et d'un budget pour leur exécution. Comme les départements du Gouvernement n'arrivent pas à situer ces besoins dans une perspective des droits de l'homme, ils négligent souvent d'accorder la priorité à ces politiques et d'assurer un financement adéquat. Il n'existe pas non plus de bases de données relatives aux handicaps, alors qu'elles sont cruciales pour le développement.

26. **M^{me} Kachere** (Malawi) souligne l'importance vitale de la coopération internationale pour la pleine application de la Convention. Le Gouvernement du Malawi a adopté une série de mesures qui visent à faire des objectifs de la Convention une réalité, entre autres en créant un Ministère des personnes handicapées et des personnes âgées et en adoptant en 2006 une politique de promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées, et il intégrera les questions relatives au handicap dans tous ses programmes de développement. Le Parlement examinera prochainement un projet de loi destinée à donner effet à cette politique.

27. Le Gouvernement a intensifié ses activités de réadaptation communautaires, y compris l'accès à des prêts, des crédits et des activités génératrices de revenus, à des intrants agricoles et à des appareils fonctionnels en vue de renforcer la participation effective des personnes handicapées aux activités génératrices de richesse, à la réduction de la pauvreté et à la promotion de la croissance économique et du développement.

28. **M. Keya** (Kenya) dit que la Constitution kényenne ne contient aucune disposition expresse concernant les droits des personnes handicapées, mais on a nommé un comité d'experts chargé d'examiner cet instrument en consultation avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et défendent leurs intérêts, de manière à refléter le droit de toutes les personnes à l'autodétermination et à l'égalité devant la loi, ainsi que tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration des droits, dans la réforme constitutionnelle en cours et à rendre la nouvelle Constitution pleinement sensible aux besoins des personnes handicapées.

29. La loi de 2003 sur les personnes handicapées garantit les droits, la réadaptation et l'égalité des chances de ces personnes et a porté création du Conseil national pour les personnes handicapées. Toutefois,

comme certaines dispositions de la loi doivent être modifiées pour être conformes aux normes de la Convention, on a élaboré un amendement qui attend d'être publié et soumis à l'Assemblée nationale. La loi de 2001 sur les enfants interdit la discrimination à l'égard des enfants handicapés, prévoit l'accès égal de ces enfants à l'éducation et stipule que les enfants handicapés accusés d'avoir enfreint la loi doivent bénéficier d'une attention spéciale et être traités avec la même dignité que les enfants non handicapés. On est en train de réexaminer la loi de 2006 sur les délits sexuels qui accorde une protection spéciale quand la victime présumée est une personne souffrant d'un handicap mental, en vue d'assurer sa conformité avec l'article 12 la Convention. La politique nationale en faveur des enfants, la politique nationale relative aux personnes handicapées, la politique relative aux besoins spéciaux en matière d'éducation et la politique nationale de protection sociale ont également une incidence sur les droits des personnes handicapées.

30. En tant que pays en développement, le Kenya doit surmonter de nombreux problèmes avec des ressources limitées. Son Gouvernement s'est engagé à appliquer pleinement la Convention, entre autres grâce à la coopération et des partenariats internationaux, et s'enorgueillit d'avoir accompli beaucoup en peu de temps. Il reconnaît le rôle important joué par les organisations qui représentent les personnes handicapées et défendent leurs intérêts et leur droit à participer pleinement à l'application et à la surveillance de la Convention par le biais de structures efficaces.

31. **M^{me} Rauh Hornungne** (Hongrie), Vice-présidente par intérim, dit que leur Hongrie, qui compte 577 000 personnes handicapées, a été le premier État à ratifier à la fois la Convention et son Protocole facultatif et s'emploie à incorporer la Convention dans sa législation interne. Avant son adoption, le problème du handicap était réglé par la loi relative au handicap et surveillé par un organe consultatif, le Conseil national sur le handicap. Toutefois, la Convention est devenue la norme qui gouverne le règlement des conflits juridiques et professionnels dans ce domaine et a donné un nouvel élan à des initiatives qui, s'il en était autrement, auraient été conduites plus lentement ou de manière différente, entre autres dans le domaine de la redéfinition de la notion de capacité juridique; des amendements législatifs qui visent à assurer l'égalité

d'accès, y compris pour les touristes; et de la réglementation de la langue des signes, de son interprétation et de son enseignement.

32. Il est important de garder à l'esprit que la Convention n'est pas un plan d'action. Elle a pour but de donner aux États des orientations dans le domaine des politiques relatives au handicap. Grâce à la coopération intergouvernementale, professionnelle et politique, on pourra progresser aussi bien sur le plan international que sur le plan national; le premier pas crucial doit être de ratifier la Convention dans la plus large mesure possible. L'incorporation des droits énoncés dans la Convention dans les politiques nationales représente un investissement social authentique, car ce qui profite aux personnes handicapées à court terme profitera, à long terme, à la société tout entière.

33. **M. Buntan** (Thaïlande) exprime l'espoir que la Conférence donnera l'occasion de partager des connaissances, des expériences, des idées et des pratiques optimales concernant l'application de la Convention. Bien que la Thaïlande ait participé activement à l'élaboration de cet instrument, elle n'a pas pu le ratifier avant juillet 2008, son système juridique exigeant la promulgation des amendements à la législation interne en tant que condition préalable à la ratification. Grâce à des campagnes conduites dans la rue, au sein du Parlement et auprès du Premier ministre et du Conseil des ministres, le Conseil constitutionnel a été persuadé d'inclure les questions relatives au handicap, y compris l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, dans la nouvelle Constitution. La loi de 2007 sur l'autonomisation des personnes handicapées et la loi de 2008 sur l'éducation des personnes handicapées, accompagnées de règlements gouvernant leur application, ont été adoptées et une vingtaine d'autres lois, à la fois nouvelles et modifiées, ont été rendues plus sensibles aux besoins des personnes handicapées. Les deux nouvelles lois visent à accroître la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives au Comité national pour l'autonomisation des personnes handicapées et au Comité national pour l'éducation des personnes handicapées. Elles redéfinissent le handicap sur la base d'un modèle social; interdisent la discrimination fondée sur le handicap; améliorent l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et aux services de réadaptation, et encouragent l'utilisation des

technologies de l'information, de la communication et des technologies fonctionnelles.

34. En tant que personne handicapée, l'orateur a eu l'occasion de travailler avec la communauté des handicapés en Thaïlande en vue d'améliorer la législation du pays. Deux nouvelles lois viennent d'être adoptées à l'unanimité par les deux chambres du Parlement : l'une prévoit des exonérations fiscales pour les parents des personnes handicapées qui nécessitent des soins spéciaux et les personnes qui leur apportent ces soins en vue de réduire les internements, alors que l'autre exige que le bureau du Médiateur présente les informations qu'il communique au public sous des formes plus accessibles afin de donner aux personnes handicapées un meilleur accès à la justice.

35. La route vers la pleine application de la Convention est longue et la Thaïlande n'est pas un pays riche; mais tous les secteurs de la société sont disposés à coopérer. En particulier, les entités officielles reconnaissent de plus en plus fréquemment le rôle des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, facilitant ainsi la diffusion d'informations concernant les politiques en matière de handicap. L'orateur invite les amis et partenaires de la Thaïlande sur le plan international et régional à oeuvrer inlassablement en faveur de l'application de la Convention.

36. **M. McMullan** (Australie) dit que son Gouvernement est conscient de la nécessité qu'il y a à modifier la manière dont les personnes handicapées sont envisagées et traitées et à aborder la question dans une optique des droits de l'homme. La ratification de la Convention donne aux États une occasion matérielle et symbolique de sensibiliser les gens au droit des personnes handicapées à une vie qui leur permet de réaliser pleinement leur potentiel.

37. Le Gouvernement australien a procédé à un examen de l'ensemble de sa législation en vue d'assurer la pleine application de la Convention et a trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des lois entièrement nouvelles, bien que la législation et les mécanismes politiques aient été renforcés. Toutefois, à elle seule, la législation ne peut pas provoquer un changement social; il faut des attitudes et des pratiques nouvelles pour éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de réaliser pleinement leur potentiel, pour promouvoir l'inclusion sociale et réduire les préjugés qui s'attachent au handicap. À

cette fin, l'Australie est en train d'élaborer une stratégie nationale en la matière qui vise à apporter un soutien efficace en matière de politique et d'orientation et à intégrer la problématique du handicap dans les politiques.

38. Comme des lois et les politiques sont d'une utilité limitée en l'absence des mesures de surveillance et d'application exigées par l'article 33 de la Convention, la Commission australienne des droits de l'homme a été autorisée à exercer ses pouvoirs de conciliation à l'égard de toute allégation de violation de la Convention par le Gouvernement, à élaborer des directives destinées à prévenir de telles violations et à faire rapport à l'Attorney General sur l'application de la Convention en Australie. En tant que défenseur des droits de l'homme, la Commission joue un rôle vital en ce qui concerne la promotion des droits et l'éducation de la population dans son ensemble.

39. L'Australie s'engage également à jouer un rôle majeur dans le domaine des personnes handicapées au niveau international et régional, et elle est résolue à faire de cette question un aspect essentiel de son programme d'aide internationale grâce à des mesures qui amélioreront la qualité de vie des personnes handicapées, qui renforceront la capacité de leurs organisations et qui aideront les pays partenaires de l'Asie et du Pacifique à appliquer la Convention en tant que condition de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Sa nouvelle stratégie d'aide au développement international intitulée « Le développement pour tous » a été élaborée avec la participation active de personnes handicapées des pays en développement et en recherchant les pratiques optimales en matière d'application de la Convention : il est impératif de se tourner vers ceux qui connaissent le mieux le problème : les personnes handicapées elles-mêmes.

40. **M. Villa** (Chili) dit que la participation pleine et effective des personnes handicapées dans la société exige la volonté politique des États, des institutions efficaces et des pratiques appropriées sur le plan technique et culturel. Les Chili vient de commencer la modernisation de sa politique nationale en matière de handicap et prévoit l'élaboration d'un plan d'inclusion sociale pour la période 2010-2018. Le plan inclura des indicateurs et des paramètres pour l'établissement de points de départ et d'objectifs et prévoit des mesures de suivi. On est en train de réviser et de renforcer le cadre institutionnel de son application coordonnée

grâce à un projet de loi qui reflète les principes de la Convention; l'orateur espère qu'il sera adopté par le Parlement dans un proche avenir. Dans le cadre de l'Organisation des États américains, le Chili a proposé la création d'un organisme concernant la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

41. Un aspect essentiel de la suite donnée à la Convention et de l'évaluation de l'application de ses dispositions réside dans l'observation empirique de l'inclusion et de l'intégration sociales des personnes handicapées. Le Chili envisage l'élaboration d'un certificat national d'inclusion décerné à des entités qui ont démontré des progrès dans la promotion des personnes handicapées, pour commencer dans l'appareil de l'État, puis aussi dans d'autres secteurs. Enfin, il faut un changement culturel profond pour transformer la manière dont le handicap est traité; les plans d'action devraient incorporer une stratégie de modification des méthodes de gestion de manière à éviter de négliger les buts ultimes de la Convention.

42. **M^{me} Retana Salazar** (Costa Rica) dit que son Gouvernement s'est employé à protéger les droits des personnes handicapées, notamment dans le contexte du développement de son système juridique. Depuis la création du Conseil national pour la réadaptation et l'éducation spéciale en 1973, le Costa Rica a promulgué des lois sur l'égalité des chances de ces personnes; a facilité leur participation aux élections; et a réaffirmé que le Conseil national était l'institution chargée de l'élaboration des politiques dans le domaine des personnes handicapées. On est en train d'élaborer, en consultation avec la société civile, un projet de loi qui dotera le Conseil des moyens qu'il lui faut pour relever les nouveaux défis posés par la protection des droits des personnes handicapées.

43. **M^{me} Tiramonti** (Argentine) dit que conformément à l'article 33 de la Convention, le Comité national consultatif pour l'intégration des personnes handicapées a été désigné comme l'entité publique chargée de surveiller l'application de la Convention, et on a créé un observatoire national en tant que mécanisme de coordination pour faciliter l'adoption de mesures connexes à tous les niveaux.

44. L'Argentine a pris une série de mesures spécifiques, le plus récemment grâce à l'adoption d'un programme sur l'égalité des sexes et les personnes handicapées qui associe le Gouvernement et les ONG

en vue de sensibiliser la population aux objectifs de la Convention et de promouvoir leur réalisation. Toutes les entités de l'État ont l'obligation de faire rapport régulièrement sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes handicapées, et des projets pilotes ont été lancés dans toutes les provinces en vue de modifier les attitudes et de prévenir la discrimination à leur égard. Les améliorations obtenues ont porté, entre autres, sur l'accès au logement, l'éducation inclusive et la vie rurale et culturelle.

45. **M^{me} Arabian Couttolen** (Mexique) dit que le Mexique a procédé à une série de réformes législatives destinées à assurer l'application de la Convention, y compris la révision de l'article premier de la Constitution en vue d'interdire toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le handicap, et l'adoption d'une loi fédérale qui introduit l'obligation nouvelle de prendre des mesures préventives plutôt que correctives pour combattre la discrimination. La loi générale sur les personnes handicapées de 2005, qui a porté création du Conseil national pour les personnes handicapées en tant que mécanisme chargé de coordonner les politiques dans ce domaine, donne des orientations quant à l'adoption de mesures en application des traités internationaux des droits de l'homme qui concernent les personnes handicapées et que le Mexique a ratifiés. Le programme national des droits de l'homme et le programme national pour l'épanouissement des personnes handicapées (2009-2012) ont été établis à cet effet.

46. **M. McLay** (Nouvelle-Zélande), Vice-président par intérim, dit que son Gouvernement vient d'inviter le Comité ministériel chargé de la question des personnes handicapées à identifier, dans l'appareil de l'État, un organe de coordination possible pour éliminer les chevauchements, les conflits et les lacunes et un mécanisme chargé de coordonner les mesures prises dans les différents secteurs et aux différents niveaux conformément à l'article 33 de la Convention. Le système du Médiateur, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes sont les institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

47. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à associer les personnes handicapées à l'application de la Convention et elle est en train d'examiner les moyens de le faire. Les entités officielles devraient faire participer les

personnes handicapées, leur famille et la société civile à toute activité susceptible de les affecter; à ce propos, le Gouvernement a commencé à tenir des discussions avec des organisations représentatives sur des manières appropriées d'aborder la question. Il envisage de mettre au point un guide concernant les exigences législatives en matière de logement raisonnable et est en train de modifier les enquêtes statistiques sur les personnes handicapées conduites à l'issue des recensements en vue de mettre l'accent sur la vie ordinaire et l'élaboration d'indicateurs connexes. Il examine également la question de savoir comment des activités de soutien financées par l'État peuvent donner aux personnes handicapées un choix et leur permettre de maîtriser leur vie de manière à pouvoir participer à la société.

48. **M. Grauls** (Belgique) annonce que son Gouvernement, pour prouver son attachement aux droits de l'homme, entend signer le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a également créé le poste de Secrétaire d'État aux affaires sociales qui est chargée de la question des personnes handicapées. La Convention représente un moyen de traduire les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en action et de mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces. La législation belge inclut d'ores et déjà une interdiction générale de la discrimination à l'égard des personnes handicapées mais, ayant ratifié la Convention, le Gouvernement s'est employé à promulguer des lois additionnelles d'application, notamment en ce qui concerne le statut juridique de ces personnes et leur droit à l'éducation et à l'accès à l'information.

49. **M. Ney** (Allemagne) dit que son Gouvernement a ratifié la Convention et son Protocole facultatif sans aucune réserve ou déclaration interprétative, car il considère qu'il est extrêmement important d'observer et de promouvoir les droits des personnes handicapées. Comme les crises économiques et financières ont le plus grand impact sur les personnes vulnérables, il faut trouver les moyens de garantir que les programmes publics en faveur des personnes handicapées ne soient pas suspendus faute de ressources. En outre, les décisions parlementaires destinées à intégrer les personnes handicapées dans la société dans l'esprit de la Convention devraient être considérées comme un gain et non comme un fardeau pour le public en général.

50. Des représentants de la société civile ont été associés au processus aboutissant à la ratification de la Convention. La participation des parties prenantes a suscité un débat public sur les nouvelles politiques et créé un élan en faveur de leur application aux niveaux régional et local. Depuis la ratification, le Gouvernement allemand a promulgué de nouvelles lois qui mettent l'accent sur l'éducation, l'autonomisation, la sensibilisation, l'emploi, l'autodétermination dans la vie et l'accessibilité.

51. L'emploi est indispensable à l'autosuffisance; pourtant une proportion alarmante des personnes handicapées du monde se trouvent au chômage ou ne gagnent pas assez. Le Parlement allemand applique un modèle « d'emploi assisté » et a constaté que la démarche la plus prometteuse consistait à trouver d'abord des postes que des personnes handicapées peuvent occuper, puis à aider la personne recrutée à développer les compétences nécessaires grâce à un instructeur personnalisé qui leur explique les procédures de travail et facilite la coopération entre les travailleurs handicapés et leurs collègues.

52. Les efforts du Parlement sont passés d'une approche qui vise à fournir des services spéciaux à une approche qui considère les personnes handicapées comme des individus et les aide à mener une vie autonome. Ces personnes ont droit à une allocation personnelle financée à partir de fonds publics qu'ils peuvent dépenser à leur gré; par exemple, ils peuvent choisir leur propre traitement de réadaptation. En vertu des nouvelles règles, tous les nouveaux bâtiments, y compris les hôtels, doivent disposer d'aménagements spéciaux pour les personnes handicapées. Le Gouvernement entend également lancer un plan d'action en faveur de l'application de la Convention à tous les niveaux de la société et, avec l'aide de la société civile, examine la législation de la Fédération, des Laender et des municipalités pour identifier les domaines où il faut des efforts additionnels.

53. **M^{me} Dunlop** (Brésil) attire l'attention sur une proposition faite récemment au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La proposition vise l'élaboration d'un plan de travail aux fins de l'adoption d'un instrument international conformément auquel les États membres de l'OMPI reconnaîtraient formellement et accepteraient des exceptions et limitations obligatoires du droit d'auteur pour les personnes handicapées, les bibliothèques et les

activités d'éducation. Dans cet ordre d'idées, le Brésil a présenté au Comité permanent un projet de traité de l'OMPI qui améliorerait l'accès des aveugles, des malvoyants et des autres personnes handicapées en matière de lecture. Il s'agit de permettre la souplesse nécessaire dans les lois gouvernant les droits des auteurs et le droit d'auteur afin de garantir aux malvoyants, en tant que droit fondamental exécutoire, un accès complet et égal à l'information et à la communication.

54. Cette initiative est directement liée à la Convention, en particulier aux articles 9 et 30, et devrait être appuyée par la Conférence des États parties. Par conséquent, l'orateur invite le Comité des droits des personnes handicapées à examiner le projet de traité dans la mesure où il est lié à plusieurs dispositions de la Convention et à y ajouter plusieurs éléments concernant les droits des personnes handicapées en vue de renforcer l'initiative de l'OMPI. L'orateur est consciente des efforts déployés par le Comité en ce qui concerne les mesures prises pour appliquer la Convention sur le plan national; toutefois, dans le cas des droits de propriété intellectuelle, les normes minima de protection sont fixés par des traités qui sont obligatoires sur le plan international. Par conséquent, les exceptions et limitations relatives à ces normes doivent également être définies dans un traité international obligatoire.

55. **M^{me} Gendi** (Égypte) dit que son pays est en train d'exécuter une stratégie qui vise à impartir une formation aux personnes handicapées et à assurer leur intégration et leur participation complètes dans la société. Le Ministère du logement a diffusé des directives concernant l'accès aux bâtiments et aux espaces extérieurs. On a adopté une autre série de directives qui réglementent les crèches pour enfants handicapés et encouragent l'intervention précoce. En 2006, le Gouvernement égyptien a rédigé des amendements à la législation sur la formation des personnes handicapées qui s'inspirent de l'esprit de la Convention. Le Ministère de la solidarité sociale est en train de créer une base de données des établissements régionaux de formation.

56. Le Conseil supérieur de la formation créé en 1975 a été revitalisé en vue d'assurer une représentation équilibrée des personnes handicapées aux fins de l'examen et de l'élaboration des politiques. Le Gouvernement égyptien s'emploie activement à promouvoir les droits des personnes handicapées dans

des domaines comme la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, la petite et moyenne entreprise et les sports. Il est vital que la société civile et les Nations Unies aident les États parties dans l'application de la Convention.

57. **M. Al-Kuwari** (Qatar) dit que le Qatar a modifié sa législation en vue de l'aligner sur la Convention et a créé une Direction des personnes âgées et des personnes handicapées au sein du Ministère des affaires sociales. Elle a pour mandat, entre autres, d'exécuter les stratégies, plans et politiques pertinents; d'élaborer et d'exécuter des programmes de protection sociale et de réadaptation; d'organiser des activités d'éducation et de sensibilisation du public; d'exécuter des programmes de formation à l'intention des personnes qui travaillent avec les personnes handicapées; et d'organiser des séminaires, des conférences et des ateliers. Dans le cadre de sa stratégie générale de promotion de la famille, le Qatar exécutera une stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (2010-2014) basée, entre autres, sur la Convention.

58. **M. Ebner** (Autriche) attire l'attention sur les dispositions novatrices et progressistes de la Convention, y compris la possibilité de l'accession d'organisations régionales. À ce propos, sa délégation soutient fermement sa ratification par la Communauté européenne. Le succès de la Convention peut être attribué à trois causes: la participation et la coopération utile des délégations durant les réunions du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées; au fait que les négociations ont mis en relief l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées et la nécessité de leur inclusion; et la participation de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, dès les premiers stages des négociations. L'orateur réitère l'attachement de sa délégation à l'inclusion des ONG sur le plan à la fois international et national.

59. Le Gouvernement autrichien est en train d'harmoniser ses lois et pratiques avec la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 33, a créé un Comité autrichien de surveillance indépendant. Les sept membres du Comité, qui servent à titre individuel, ont été nommés par le Conseil autrichien des personnes handicapées. Quatre d'entre eux

représentent des organisations de personnes handicapées, deux représentent des ONG de défense des droits de l'homme et une organisation de développement humain respectivement, et un autre est expert universitaire. Le règlement intérieur du Comité de surveillance prévoit la participation égale des personnes handicapées à ses activités, y compris le remboursement des frais de déplacement, une assistance personnelle et la langue des signes.

60. Le Comité de surveillance peut accueillir des plaintes individuelles et y donner suite et formuler des recommandations générales spécifiques à l'intention des autorités publiques. Il soutient des activités de sensibilisation en appuyant l'application de la Convention par les organismes publics et collabore avec les entités nationales et internationales telles que les organes de coordination du Gouvernement, les organismes de surveillance d'autres pays, le mécanisme national à créé en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, et l'organe d'experts chargé de suivre et d'appliquer l'instrument sur le plan international. À ce jour, il a reçu six plaintes individuelles concernant l'égalité en matière d'emploi, la vie autonome et l'assistance personnelle, le droit à la vie de famille et l'intervention en faveur du jeune enfant. Il a également cherché à situer les questions qui découlent des plaintes individuelles dans le contexte plus large de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées. Il est habilité à inspecter les dossiers des institutions et autorités compétentes, à faire des déclarations et à demander des données et des statistiques aux organes administratifs.

61. **M^{me} Espinosa** (Équateur) dit que les dernières années, l'Équateur est passé par une transformation politique et sociale majeure, y compris en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. La loi n° 180 a porté création du Conseil national des personnes handicapées et du Réseau de défense des droits des personnes handicapées, qui examine les plaintes de discrimination. La loi relative aux personnes handicapées a été modifiée et prévoit des amendes d'un montant allant de 250 à 5 000 dollars en cas d'infraction à la législation, et le Code du travail été amendé pour obliger les entreprises publiques et privées qui comptent au moins 25 travailleurs à recruter des personnes handicapées et à assurer l'égalité des sexes. Les personnes handicapées représentent 12,14 % de la population du pays, et 50 % d'entre eux sont pauvres. Le programme « Un Équateur

sans barrières » est en cours d'exécution sous la direction du Vice-président, qui est handicapé; le programme vise à promouvoir l'inclusion et l'intégration sociales, économiques, politiques et culturelles des personnes handicapées. La Mission de solidarité Manuela Espejo a examiné les aspects biologiques, psychologiques et sociaux de ces personnes en vue de collecter des informations sur les causes des handicaps et le nombre de personnes handicapées en Équateur aux fins de l'élaboration de politiques à court, moyen et long terme.

62. **M. Kim Dangho** (République de Corée) dit que la loi de 2008 de son pays sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées a créé un mécanisme de surveillance au sein du Ministère de la justice et une Commission des droits de l'homme. Le plan quinquennal en faveur des personnes handicapées (2008-2012) inclut une série complète de politiques en matière d'éducation, de culture, de protection sociale, de participation et d'inclusion dans la société; il est exécuté par tous les ministères compétents.

63. Le Gouvernement coréen se félicite du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées grâce à l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/64/180) et se réjouit de la perspective de pouvoir participer aux discussions sur l'intégration de la question des personnes handicapées dans le développement.

64. **M^{me} Gairola** (Inde) dit que l'article 41 de la Constitution indienne souligne qu'il incombe à l'État, dans les limites de sa capacité économique et de son niveau de développement, de prévoir des mesures efficaces en faveur de la réalisation du droit au travail, à l'éducation et à l'assistance publique, entre autres des personnes handicapées. Une loi de 1992 a entraîné la création du Conseil indien pour la réadaptation qui réglemente et surveille la formation des professionnels de la réadaptation, encourage la recherche dans les domaines de la réadaptation et de l'éducation spéciale, établit des normes minima en matière d'éducation et dans les domaines connexes. La loi de 1995 sur les personnes handicapées (égalité des chances, protection des droits et participation complète) donne une définition claire du handicap et prévoit des programmes concrets dans les domaines de l'éducation,

de la réadaptation, de l'emploi, de la non-discrimination et de la sécurité sociale.

65. La loi de 1999, qui porte création du Fonds national pour la protection des personnes souffrant d'autisme, d'athétose, d'arriération mentale et des handicapées multiples, vise à mettre ces personnes à mêmes de vivre de manière indépendante et de participer à la vie de leur communauté dans toute mesure du possible. Elle prévoit également des procédures pour la nomination des tuteurs et des mesures destinées à faciliter l'égalité des chances pour les personnes handicapées, à protéger leurs droits et à assurer leur pleine participation dans la société.

66. La politique nationale en faveur des personnes handicapées de 2006 reconnaît que ces personnes constituent une ressource humaine précieuse pour le pays. Elle énonce des objectifs spécifiques, y compris la reconnaissance et l'exercice complets de leurs droits de l'homme et la promotion de leur accès, de leur autonomie et de l'égalité des chances. La politique adopte une triple approche : la réadaptation physique, y compris la détection et l'intervention précoces, soutien psychosocial, et fourniture d'appareils fonctionnels et de moyens de recyclage des professionnels; la réadaptation éducationnelle, y compris la formation professionnelle; et la réadaptation économique destinée à permettre une vie dans la dignité.

67. Le Ministère de la justice sociale et de l'autonomisation et le Comité central de coordination, présidé par le Ministre et comptant sur la représentation des parties prenantes, coordonne l'application de la politique. Des comités analogues existent dans les divers États indiens, et des organismes locaux participent à la gestion des centres de réadaptation de district. Le Commissaire principal pour les personnes handicapées, au niveau central, et les commissaires des États, au niveau des États, servent de médiateurs en examinant les doléances des personnes handicapées et en veillant à la bonne application de la loi. L'Inde est également membre du Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement.

68. Ayant ratifié la Convention, le Gouvernement a commencé la modification de sa législation en vue de l'aligner sur la Convention. Plusieurs amendements sont actuellement en cours d'examen.

69. **M. Zhou** Ningyu (Chine) fait observer que les personnes handicapées dans tous les pays ont souffert

des conséquences de la crise financière internationale actuelle. Il est donc important que les participants à la Conférence échangent des expériences concernant leur application de la Convention et examinent les moyens de renforcer la coopération à cet égard.

70. Il faut trouver un équilibre entre les droits de l'homme et le développement social. Les États devraient incorporer les problèmes posés par le handicap dans leur planification macro-économique et sociale et adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives et publicitaires pour garantir que les personnes handicapées peuvent exercer leur droit de participer à la prise de décision aux différents niveaux et d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi. Il faut accroître les ressources affectées à l'élimination de la discrimination sociale à l'égard de ces personnes et améliorer l'accessibilité de l'infrastructure.

71. Il ne faut pas oublier les difficultés spéciales rencontrées par les personnes handicapées dans les pays en développement. À l'heure actuelle, les pays développés et les organisations internationales devraient les aider à surmonter la crise financière en leur apportant une assistance financière et technique accrue et en facilitant la création de capacités.

72. Le Gouvernement chinois a adopté une loi sur la protection des personnes handicapées et des règlements concernant leur éducation et leur emploi, et toutes les provinces, régions autonomes et municipalités ont adopté des mesures destinées à leur application. Les organes judiciaires et les organismes de protection sociale ont également fourni des services juridiques et une assistance aux personnes handicapées. Depuis la ratification de la Convention par la Chine en 2008, la loi a été modifiée en vue de l'aligner sur la Convention grâce à l'addition de dispositions concernant l'accessibilité, la responsabilité juridique et les droits et intérêts des personnes handicapées. Le Comité des personnes handicapées du Conseil d'État a été chargé de coordonner l'application de la Convention et le Congrès national du peuple est chargé de la surveillance et des inspections.

73. Le Gouvernement a incorporé dans ses mesures de stimulation économique des dispositions qui visent à protéger et à améliorer la vie de la population et à renforcer la sécurité sociale. Il a attribué aux personnes handicapées un rôle accru dans les initiatives destinées à améliorer leurs conditions de vie et a intensifié les efforts en faveur du renforcement du système de

sécurité sociale et de la mise en place d'un système de services intégrés complets pour les personnes handicapées en vue de faciliter leur participation à la vie sociale et de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

74. **M. Stenta** (Italie) dit que la complexité des procédures parlementaires a malheureusement retardé la ratification de la Convention par l'Italie. Il propose que la prochaine Conférence des États parties inclue un examen de l'article 32 et, en particulier, du rôle de la coopération internationale en tant que moyen important pour les pays en développement de partager leur expérience, et pour les pays développés, de mettre en commun leurs bonnes pratiques.

La séance est levée à 13 h 15.